



ARRETE N° 2026-137

Arrêté municipal modifiant le stationnement et la circulation à l'occasion de la Fête de la céramique à Richelieu

Le Maire de la commune de Richelieu,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire et du Préfet en matière de circulation routières,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la route, article R1, R10, R36, R44, R225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par Monsieur CHAVIGNY Daniel, co-organisateur de la Fête de la Céramique de Richelieu, membre de l'Association Tout Terre demeurant au 7 Ter Chemin du Plan d'eau 37120 à Richelieu en date du 11 mai 2026 pour l'occupation du domaine public à l'occasion de la Fête de la Céramique de Richelieu le 12 et 13 septembre 2026.

CONSIDERANT que le bon déroulement de cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : Monsieur CHAVIGNY Daniel, co-organisateur de la Fête de la Céramique de Richelieu, membre de l'Association Tout Terre, est autorisée à occuper la Place du Cardinal, l'Avenue Pasteur de la Porte de Châtellerault à l'intersection de l'Avenue du Québec du vendredi 11 septembre 2026 à 14h00 au lundi 14 septembre 2026 à 12h00. Toutes les mesures de sécurité afférentes à la manifestation seront prises par Monsieur CHAVIGNY Daniel, conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 2 : La circulation est interdite de la Porte de Châtellerault à l'Avenue Pasteur jusqu'à l'intersection de l'Avenue du Québec.

Le stationnement est interdit Place du Cardinal, ainsi que sur les Promenades de l'Avenue Pasteur du vendredi 11 septembre 2026 à 14h00 au lundi 14 septembre 2026 à 12h00.

Article 3 : Monsieur CHAVIGNY Daniel devra veiller à utiliser cette autorisation en respectant la sécurité et la tranquillité publique ainsi que l'intégralité du domaine communal.

Article 4 : La présente autorisation est toute ou partie révoquée à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par l'intéressé des conditions imposées par le présent arrêté ou aux textes susvisés.

Article 5 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de Monsieur CHAVIGNY Daniel.

Article 6 : Le permissionnaire sera responsable de tous les accidents ou dommages pouvant provenir de l'existence de son installation sur le domaine public.

Article 7 : Le placement des participants sera effectué par Monsieur CHAVIGNY Daniel ou son représentant. Les participants devront avoir libéré les lieux de tous matériels, marchandises, véhicule et installations le lundi 14 septembre 2026 à 12 heures. Chaque exposant assurera le nettoyage de son emplacement avant son départ.

Article 8 : Les services techniques municipaux mettront en place les moyens, en matériels, nécessaire pour l'application du présent arrêté.

Article 9 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaire dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 10 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, le responsable du centre de premier secours du Richelais, Monsieur CHAVIGNY Daniel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 25/06/2026

Le Maire,

Etienne MARTEGOUTTE

